

**COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL CANADIEN DE LA
MAGISTRATURE RELATIVEMENT À LA CONDUITE DE
L'HONORABLE MICHEL GIROUARD, J.C.S.**

MEMBRES DU COMITÉ D'ENQUÊTE :

L'honorable J. Ernest Drapeau (Président), juge en chef du Nouveau-Brunswick
L'honorable Glenn D. Joyal, juge en chef de la Cour du banc de la Reine du Manitoba
L'honorable Marianne Rivoalen, juge en chef adjointe (division de la famille) de la Cour
du banc de la Reine du Manitoba
Le Bâtonnier Me Bernard Synnott, Ad. E.
Me Paule Veilleux

AVOCATS DU JUGE GIROUARD :

Le Bâtonnier Me Louis Masson, Ad. E., Jolicoeur Lacasse
Le Bâtonnier Me Gérald Tremblay, Ad. E., McCarthy Tétrault
Me Bénédicte Dupuis, Jolicoeur Lacasse

AVOCATS DU COMITÉ D'ENQUÊTE :

Me Marc-André Gravel, Gravel Bernier Vaillancourt
Me Emmanuelle Rolland, Audren Rolland
Me Étie Tremblay, Gravel Bernier Vaillancourt

**VERSION FINALE DE LA DÉCISION SUR LA DEMANDE DE DIVULGATION (PRODUCTION)
DE DOCUMENTS ET DES MOTIFS DU COMITÉ RENDUS VERBALEMENT, SÉANCE TENANTE,
LE 22 FÉVRIER 2017**

[1] Le Comité mène une enquête qui porte sur les allégations suivantes :

Première allégation :

Le juge Girouard est inapte à remplir utilement ses fonctions de juge en raison de l'inconduite dont il s'est trouvé coupable à l'occasion de l'enquête conduite par le Premier Comité. Cette inconduite s'est manifestée par les manquements suivants à l'honneur et à la dignité ainsi

qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65 (2) b) et c) de la *Loi sur les juges*) :

- a) Le juge Girouard a fait défaut de collaborer avec transparence et sans réticence à l'enquête du Premier Comité;
- b) Le juge Girouard a fait défaut de témoigner d'une manière franche et intègre dans le cadre de cette enquête;
- c) Le juge Girouard a tenté d'induire le Premier Comité en erreur, en dissimulant la vérité.

Deuxième allégation :

Le juge Girouard est également inapte à remplir utilement ses fonctions pour avoir manqué à l'honneur et à la dignité ainsi qu'aux devoirs de la charge de juge (al. 65 (2) b) et c) de la *Loi sur les juges*) en déclarant faussement au Premier Comité :

- a) N'avoir jamais consommé de stupéfiants;
- b) Ne s'être jamais procuré de stupéfiants.

- [2] D'entrée de jeu, il convient de rappeler que le Comité n'est pas un tribunal disciplinaire. Ultimement, le Comité doit remettre au Conseil canadien de la magistrature un rapport dans lequel il consignera les constatations de l'enquête et statuera sur l'opportunité de recommander la révocation du juge Girouard.
- [3] Le Comité n'a pas encore tenu une audience sur le fond. La présente audience a pour objet de débattre et de trancher les nombreux moyens préliminaires soulevés par le juge Girouard.
- [4] Le Comité est notamment saisi d'une demande de « divulgation » de documents (la « Demande »). Il s'agit, effectivement, d'une demande de production de documents non identifiés dont certains pourraient être en la possession de tiers.
- [5] La Demande, dans sa première incarnation, est détaillée au paragraphe 139 du mémoire de l'honorable Michel Girouard, j.c.s., qui se lit comme suit :

139. La demande de divulgation de l'honorable Michel Girouard vise les informations suivantes:

- a. La liste complète et exacte des affirmations précises de l'honorable Michel Girouard qui seraient graves et fausses au point de justifier une recommandation de destitution;
- b. La liste complète de toutes les communications entre le témoin [L.C.] et tout employé, mandataire, membre, représentant du Conseil canadien de la magistrature;
- c. Toutes les notes d'entretien téléphonique, en personne, par quelque moyen technologique entre le témoin [L.C.] et tout représentant de l'État et toute personne sous l'autorité de quelque représentant de l'État dont notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, du comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature, du ministère de la Justice du Canada, du ministère de la Justice du Québec;
- d. Toute déclaration du témoin [L.C.] à quelque personne que ce soit au sein de quelque organisme de l'État et notamment des membres, représentants, employés du Conseil canadien de la magistrature, du ministère de la Justice du Québec, du ministère de la justice du Canada;
- e. Les notes d'entrevue, de discussions, de rencontre entre les employés, représentants, mandataires et membres du Conseil canadien de la magistrature, toute personne reliée au ministère de la Justice du Québec et au ministère de la Justice du Canada relativement au témoin [L.C.] et, plus particulièrement, au sujet de la crédibilité, de la véracité ou de l'appréciation des déclarations du témoin [L.C.] et au contenu du courriel du 25 juillet 2016;
- f. Tous les courriels échangés, reçus, transmis entre les membres, employés, représentants, mandataires, enquêteurs du comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature, le Conseil de la magistrature, le ministère de la Justice du Québec, le ministère de la Justice du Canada, le Barreau du Québec, relativement à la décision ministérielle et particulièrement au témoin [L.C.] et du courriel du 25 juillet 2016 du témoin [L.C.];
- g. Le détail de tout élément de preuve qui a été pris en considération par les membres du comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature dans la rédaction des «ATTENDUS» et de l'avis d'allégations et le détail de toutes communications entre les membres du comité d'enquête agissant comme enquêteurs et accusateurs à l'égard de ces éléments de preuve;
- h. Toute information utile à la préparation de la défense pleine et entière de l'honorable Michel Girouard;

[6] À l'audience, le Comité a fait remarquer que la Demande était d'une portée illimitée. Le juge Girouard a jugé opportun de reformuler le paragraphe 139 comme suit :

139. Demander au procureur de communiquer avec la témoin L.C. concernant les éléments mentionnés dans son courriel du 25 juillet 2016 afin d'obtenir la liste de toutes les communications relatives à l'Honorable Michel Girouard et tous supports du contenu de ses communications et demander au procureur de communiquer avec l'enquêteur Dery et le témoin A. C. pour obtenir la liste de leurs communications relatives à l'Honorable Michel Girouard et tous supports du contenu de leurs communications;

[7] L'avocat du Comité, Me Marc-André Gravel, fait valoir que la plus récente version de la Demande demeure trop vaste et de nature conjecturale. Il soutient également que cette Demande outrepassé nos responsabilités à titre de comité d'enquête et ses propres responsabilités, à titre d'avocat du Comité.

[8] Les obligations du Comité, en ce qui concerne la production de documents, sont utilement résumées aux articles 3.7 et 3.8 du *Manuel de pratique et de procédure du Comité d'enquête du CCM*:

3.7. Le Comité devrait, avant l'audition, remettre au juge les noms et adresses de tous les témoins connus qui ont une connaissance des faits pertinents ainsi que toutes déclarations obtenues des témoins et les résumés de toutes entrevues avec le témoin.

3.8. Le Comité devrait aussi remettre au juge, avant l'audition, tous les documents non privilégiés en sa possession et pertinents aux accusations.

[9] Or, Me Gravel affirme qu'il a produit l'intégralité des documents visés aux articles 3.7 et 3.8.

[10] Dans l'arrêt *R. c. Chaplin*, [1995] 1 R.C.S. 727, une affaire pénale et, donc, un précédent cité avec beaucoup de réticence, on retrouve l'énoncé de principe suivant au paragraphe 30 :

Contrairement aux cas susmentionnés, il arrive parfois - comme en l'espèce - que le ministère public nie l'existence de renseignements¹ que l'on prétend pertinents. Du moment que le ministère public affirme avoir rempli son obligation de produire, on ne saurait le contraindre à justifier la non-divulgence de renseignements dont il ignore ou nie l'existence. Le ministère public n'est donc tenu de rien faire d'autre tant que la défense n'a pas établi des motifs pour lesquels le juge qui préside peut se fonder pour conclure à l'existence d'autres renseignements qui sont peut-être pertinents. Par pertinence, il faut entendre qu'il

¹ À notre avis, le mot « renseignements » est erronément employé pour traduire le mot anglais « documents ».

y a possibilité raisonnable que ces renseignements puissent aider l'accusé² à présenter une défense pleine et entière. L'existence des renseignements faisant l'objet de contestation doit être assez clairement établie non seulement pour en révéler la nature, mais aussi pour permettre au juge qui préside de décider qu'ils pourront satisfaire au critère applicable aux renseignements que le ministère public est tenu de produire, lequel critère est énoncé dans les passages précités des arrêts *R. c. Stinchcombe* et *R. c. Egger*.

[11] La Cour suprême poursuit, au paragraphe 32 :

Outre qu'elle est nécessaire sur le plan pratique pour que les débats puissent avancer [...], l'obligation pour la défense d'établir un fondement à sa demande de divulgation sert à empêcher des demandes qui reposent sur la conjecture et qui sont fantaisistes, perturbatrices, mal fondées, obstructionnistes et dilatoires. [...] Il faut en effet distinguer les recherches à l'aveuglette et la conjecture d'avec les demandes légitimes de divulgation. [...]

[12] Enfin, dans une autre affaire pénale, l'arrêt *R. c. McNeil*, [2009] 1 R.C.S. 66, la Cour suprême fait les observations suivantes, au paragraphe 28 :

À la première étape d'une demande contestée visant la production de renseignements³ non privilégiés en la possession d'un tiers, il incombe à la personne qui demande la production - l'accusé en l'espèce⁴ - de convaincre la cour que les renseignements sont vraisemblablement pertinents. Ce fardeau initial illustre simplement que le contexte dans lequel les dossiers en la possession de tiers sont demandés est différent de celui dans lequel l'obligation de communication incombe à la partie principale. Comme nous l'avons déjà vu, l'obligation présumée qui incombe à l'avocat du ministère public de communiquer les fruits de l'enquête en sa possession établie dans *Stinchcombe* repose sur l'hypothèse que les renseignements sont pertinents et comprennent probablement la preuve qui sera présentée contre l'accusé. Aucune hypothèse de ce genre ne peut être tirée quant aux renseignements en la possession d'un tiers étranger au litige. L'auteur de la demande doit alors justifier à la cour l'utilisation du pouvoir de l'État d'imposer la production - d'où son fardeau initial de démontrer la « pertinence vraisemblable ». De plus, il est important pour la bonne administration de la justice que les procès criminels [et les Comités d'enquête] soient toujours axés sur les questions à trancher et que les ressources judiciaires limitées ne soient pas gaspillées dans des recherches à l'aveuglette sur des éléments de preuve non pertinents. L'exigence minimale de pertinence joue ce rôle de gardien.

² Le terme « accusé » est inapplicable en l'espèce.

³ Encore une fois, et à notre humble avis, le mot « renseignements » est erronément employé pour traduire le mot anglais « documents ».

⁴ *McNeil* était une affaire pénale, d'où l'utilisation du terme accusé.

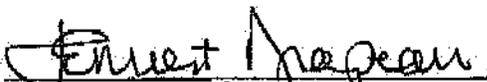
[13] En définitive, et compte tenu des éléments du dossier et des énoncés de principe susmentionnés, nous sommes d'avis que le juge Girouard n'a pas établi le fondement nécessaire pour l'obtention de l'ordonnance de production qu'il sollicite.

[14] Pour les motifs qui précèdent, la Demande est **REJETÉE**.

Et nous avons signé :

Le 1^{er} mars 2017

Le _____ 2017


L'honorable J. Ernest Drapeau

L'honorable Glenn D. Joyal

Le _____ 2017

Le _____ 2017

L'honorable Marianne Rivoalen

Me Bernard Symnott, Ad.E.

Le _____ 2017

Me Paule Veilleux

[13] En définitive, et compte tenu des éléments du dossier et des énoncés de principe susmentionnés, nous sommes d'avis que le juge Girouard n'a pas établi le fondement nécessaire pour l'obtention de l'ordonnance de production qu'il sollicite.

[14] Pour les motifs qui précèdent, la Demande est REJETÉE.

Et nous avons signé :

Le _____ 2017

Le 15 mars 2017

L'honorable J. Ernest Drapeau

L'honorable Glenn D. Joyal

Le _____ 2017

Le _____ 2017

L'honorable Marianne Rivoalen

Me Bernard Synnott, Ad.E.

Le _____ 2017

Me Paule Veilleux

[13] En définitive, et compte tenu des éléments du dossier et des énoncés de principe susmentionnés, nous sommes d'avis que le juge Girouard n'a pas établi le fondement nécessaire pour l'obtention de l'ordonnance de production qu'il sollicite.

[14] Pour les motifs qui précèdent, la Demande est **REJETÉE**.

Et nous avons signé :

Le _____ 2017

Le _____ 2017

L'honorable J. Ernest Drapeau

L'honorable Glenn D. Joyal

Le 3 mars 2017

Le _____ 2017



L'honorable Marianne Rivolen

Me Bernard Synnott, Ad.E.

Le _____ 2017

Me Paule Veilleux

[13] En définitive, et compte tenu des éléments du dossier et des énoncés de principe susmentionnés, nous sommes d'avis que le juge Girouard n'a pas établi le fondement nécessaire pour l'obtention de l'ordonnance de production qu'il sollicite.

[14] Pour les motifs qui précèdent, la Demande est **REJETÉE**.

Et nous avons signé :

Le _____ 2017

Le _____ 2017

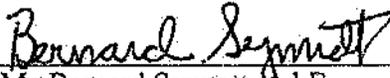
L'honorable J. Ernest Drapeau

L'honorable Glenn D. Joyal

Le _____ 2017

Le 1^{er} mars 2017

L'honorable Marianne Rivoalen



Me Bernard Synnott, Ad.E.

Le _____ 2017

Me Paule Veilleux

[13] En définitive, et compte tenu des éléments du dossier et des énoncés de principe susmentionnés, nous sommes d'avis que le juge Girouard n'a pas établi le fondement nécessaire pour l'obtention de l'ordonnance de production qu'il sollicite.

[14] Pour les motifs qui précèdent, la Demande est **REJETÉE**.

Et nous avons signé :

Le _____ 2017

Le _____ 2017

L'honorable J. Ernest Drapeau

L'honorable Glenn D. Joyal

Le _____ 2017

Le _____ 2017

L'honorable Marianne Rivoalen

Me Bernard Symnott, Ad.E.

Le 3 mars 2017



Me Paule Veilleux